



CONVENTION DE PARTENARIAT

/AM  
D CULT N°16.416

ENTRE

Raison sociale : Mairie de ROYAN  
Adresse : Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontaillac 17201 ROYAN Cedex  
Code APE : 751 A  
Siret : 211 703 06 00013  
Licence : 1-1072975/2-1072976/3-1072977

représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

D'UNE PART,

ET

L'Association « Graines de saltimbanque », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Saintes le 29 juillet 2010 sous le numéro W174001868, sise Parc de l'Ancien Château – rue Pierre de Campet 17600 SAUJON et représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

▪ La ville de Royan souhaite poursuivre le partenariat initié avec l'association Graines de saltimbanque. La présente convention a pour objet de définir les buts de ce partenariat ainsi que ses modalités de fonctionnement.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Mise à disposition de la salle de spectacles**

Il est mis à la disposition de l'association la salle Jean Gabin selon le planning suivant :

- les lundis de 17 heures à 21 heures (sauf juin et indisponibilités dues à la programmation).

La salle de spectacle Jean Gabin est également mise à disposition pour les spectacles des élèves des ateliers (2 spectacles entre septembre et juin).

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit et en fonction de la disponibilité de la salle de spectacle.

En contrepartie, *l'association* communiquera à ses adhérents le programme Bravo et incitera ses élèves à découvrir les spectacles proposés dans un but pédagogique, en complément de leur pratique.

### Article 2 : Tarifs

*L'association* bénéficiera de tarifs spécifiques dans le cadre des spectacles organisés par la ville de Royan

- tarif réduit fixé à 11 euros (spectacles de catégorie 1) , 7,50 euros (spectacles de catégorie 3), 6.00 euros (spectacles de catégorie 2 et 4) pour les professeurs et les élèves, conformément à la décision municipale n° 16.283 du 23 juin 2016.

### Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 10 mois, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année.

**Au terme de la période visée par la présente convention, *l'association* communiquera à la ville de Royan un bilan qualitatif et quantitatif de ses activités : ateliers, école de spectateur, public touché...**

La convention pourra être reconduite, à la condition expresse d'une **demande officielle écrite** de la part de *l'association*, dans le mois précédent le terme de la présente.

### Article 4 : Assistance technique

*L'association* pourra demander à bénéficier de l'assistance ponctuelle exceptionnelle d'un technicien municipal dans le cadre de l'organisation d'un spectacle présentant le travail des ateliers de Royan. **La demande devra être formulée par écrit auprès des services municipaux, trois semaines avant la date concernée par la demande.**

En tout état de cause, *l'association* ne pourra manipuler les matériels de la salle de spectacles sans l'assistance d'un technicien municipal.

### Article 5 : Assurance

*L'association* devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances solvable et en justifier à la ville au moment de l'entrée dans les lieux.

### Article 6 : Entretien

La salle de spectacles est mise à disposition en bon état d'entretien, il appartiendra à *l'association* de jouir de ces locaux en bon père de famille et de tenir les locaux dans un parfait état de propreté.

### Article 7 : Remise des clefs

La clef de la salle de spectacle sera remise au président de *l'association*, qui devra la remettre à la fin de la période d'utilisation sus-désignée.

Fait à ROYAN, le 5 août 2016

Pour *l'Association*,  
Le président,

Boris LAMOT



Pour le Député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO  
Premier adjoint

